

CONFINEMENT : LE TELETRAVAIL DEVIENT LA REGLE !

Avec la phase activée de reconfinement, le télétravail devient une « obligation inscrite dans le nouveau protocole national en entreprise » à compter du 30 octobre 2020.



Plus question, de laisser l'employeur déterminer, en concertation avec les salariés, quelques jours de télétravail par semaine. Aujourd'hui, la suggestion est devenue un ordre « cinq jours sur cinq ». « Quand je dis que le télétravail n'est pas une option, je dis que toutes les activités réalisables à distance doivent être télétravaillées. Cela n'est pas au choix : c'est ce qui doit se mettre en œuvre dans toutes les entreprises a déclaré Elisabeth Borne, Ministre du Travail, lors de la conférence de presse du 29 octobre.

Dans l'entreprise, pour les postes « non télétravaillables » qui requièrent la présence des collaborateurs sur place, les règles sanitaires édictées par les précédents protocoles (respect des gestes-barrière, port du masque obligatoire sauf dans les bureaux privatifs, régulation des flux de salariés pour limiter les contacts...) continuent de s'appliquer.

Les dirigeants doivent limiter la présence physique de leurs salariés en recourant aux horaires décalés d'arrivées et de départs. Un justificatif de déplacement professionnel doit être délivré par l'employeur pour toute la durée du confinement. Ce dernier justifie à lui seul les déplacements professionnels, les salariés n'ont donc pas à se munir en plus de l'attestation dérogatoire.

Par ailleurs, les réunions formelles devront maintenant se voir dématérialisées. *La visio et l'audio doivent devenir la règle* a précisé la Ministre.

REPORT DES COTISATIONS SOCIALES DUES EN NOVEMBRE

Afin de préserver la trésorerie des entreprises et des non-salariés dans le contexte de ce second confinement de la population, l'Urssaf instaure un report général des cotisations sociales normalement dues en novembre.

Les employeurs doivent, comme d'habitude, effectuer leur déclaration sociale nominative le 5 ou 15 novembre, selon l'effectif de leur entreprise.



Mais ils peuvent reporter, en totalité ou en partie, le paiement des cotisations et contributions sociales (incluant les cotisations de retraite complémentaire) normalement dues à ces échéances. Un report qui concerne les cotisations à la charge de l'employeur comme du salarié.

Nota bene : ce report est soumis à une demande préalable effectuée par l'employeur via son espace personnel <https://mon.urssaf.fr> du site de l'Urssaf. Cette demande étant considérée comme acceptée en l'absence de réponse de l'Urssaf dans les 48 heures.

Les cotisations non payées sont automatiquement reportées sans pénalité ni majoration de retard.

COVID-19 : LES ENTREPRISES DESORMAIS AUTORISEES A DEPISTER LEURS SALARIES

Le nouveau protocole sanitaire, publié jeudi 29 octobre 2020, permet aux dirigeants de réaliser des tests antigéniques rapides sur les salariés volontaires. Ce dépistage ne pourra toutefois pas être systématique et l'employeur n'aura pas accès aux résultats.



Les employeurs peuvent donc désormais (dans le respect des conditions réglementaires) proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires des actions de dépistage. Le protocole national précise que s'il est à son initiative, un dépistage devra être *intégralement financé par l'employeur*. Ils doivent en financer l'intégralité du coût. L'entreprise devra aussi veiller à la *bonne exécution* du test et respecter le secret médical. *Aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés*, est-il spécifié. Les tests sérologiques quant à eux ne sont pas autorisés.

Prudence ! Mieux vaut associer les représentants du personnel et la médecine du travail (pas de test tant qu'elle n'a pas validé l'action).

TELETRAVAIL ET ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT

Les télétravailleurs ont droit aux tickets restaurant au même titre que les autres salariés qui bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels.

L'attribution d'un titre restaurant étant seulement conditionnée à ce que le repas du salarié soit compris dans son horaire de travail journalier, les télétravailleurs recevront un titre restaurant par jour travaillé dès lors que leur journée de travail recouvre 2 vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas précise le Ministère du Travail.

PORT DU MASQUE : PLUS DE DEROGATION DANS LES LIEUX CLOS COLLECTIFS

La possibilité de retirer temporairement son masque dans les lieux de travail clos et partagés, sous réserve du respect d'autres mesures sanitaires, est supprimé !

Le port du masque doit désormais être systématique pour les personnes se trouvant dans un lieu de travail clos et collectif.

Les contentieux se multiplient depuis le début de la crise liée au Covid-19. Des employeurs se voient ainsi reprocher, par des élus, syndicats, inspecteurs du travail, de ne pas suffisamment protéger leurs salariés face au risque de contamination.

LE CHIFFRE

50%

des cadres ne souhaitent pas quitter leur entreprise. Malgré le contexte de crise sanitaire, les cadres affichent un niveau d'optimisme au plus haut concernant leur situation **professionnelle**. Ce score, paradoxalement élevé, trouve sa source dans la confiance qu'ils ont envers leur entreprise à surmonter la crise (79%).

Baromètre IFOP Cadremploi étude réalisée en 2020